
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Jeudi 27 avril 1978. — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission s'est réunie pour procéder à l'**audition** de **M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.**

Le ministre a, tout d'abord, souligné l'importance qu'il attache à un dialogue permanent avec la commission ; une telle collaboration est particulièrement féconde comme en témoignent les améliorations apportées au projet de loi de programme sur les musées : le Gouvernement a retenu les suggestions de la commission.

Le ministre a ensuite décrit la nature et la portée de ses attributions. Le secteur nouveau du ministère est celui de la « communication ». Le rapprochement souhaité depuis longtemps entre audiovisuel et culture est désormais assuré. M. Lecat a précisé qu'il n'exerçait aucune responsabilité d'information

politique sur l'action gouvernementale. Cette tâche est menée par l'ensemble des ministres sous la conduite du Premier ministre ainsi que par certains spécialistes tels que le porte-parole de la présidence de la République. Le ministre a souligné que dans le domaine de la communication ses compétences étaient d'ordre purement technique (décret de 1947 sur l'aide à la presse, loi du 7 août 1974 relative à la radio et à la télévision). Le ministre dispose du service juridique et technique de l'information ainsi que de l'institut national de l'audiovisuel ; il préside le haut conseil de l'audiovisuel. Enfin, le ministre est chargé de proposer au Premier ministre toutes les initiatives qu'appellera le développement des nouvelles techniques.

Le ministre a précisé ses attributions dans le domaine de la culture. Constatant que le processus de formation de ce ministère par additions successives aboutissait à une structure complexe, il a suggéré qu'une réunion particulière de la commission sénatoriale soit consacrée à une réflexion en commun sur les orientations souhaitables des structures du ministère. Rappelant la progression en 1978 du budget de la culture, le ministre a indiqué qu'il s'efforçait d'obtenir un accroissement satisfaisant de ses crédits pour 1979.

Le ministre a indiqué que la nouvelle répartition des compétences gouvernementales posait deux problèmes de structure. La création du ministère de l'environnement et du cadre de vie a pour objectif de rassembler sous une autorité unique d'une part les services de construction et d'équipement et, d'autre part, les services de protection des sites (construits ou non construits). La direction de l'architecture est placée sous l'autorité de M. d'Ornano pour tout ce qui intéresse les constructions nouvelles, tandis que la conservation, l'entretien et l'animation des monuments historiques restent dans les attributions du ministère de la culture.

Le classement des nouveaux monuments historiques résultera d'arrêtés conjoints du ministre de la culture et du ministre de l'environnement. Le ministre a précisé que les crédits affectés à la direction de l'architecture demeureraient inscrits au budget de son ministère.

Un large débat a suivi l'exposé du ministre : y ont participé : **MM. de Bagneux, Séramy, Carat, Miroudot, Sérusclat, Chauvin, Fontaine, Pado, Caillavet, Habert.**

En réponse aux commissaires, incertains du nouveau partage d'attributions ministérielles tel que les textes semblent le dessiner, le ministre a précisé le sens et la portée des mesures de réorganisation.

Il a rappelé que si le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs est chargé d'une mission générale en matière de loisir, celle-ci devra être conduite en liaison avec les autres ministres intéressés.

Cette liaison sera, dans certains cas, marquée sur le plan organique, et c'est ainsi que, dans le cas concret évoqué par les sénateurs, la sous-direction des maisons de la culture et de l'animation culturelle sera intéressée non seulement par l'action menée par le ministère de la culture et de la communication, mais aussi par celle que coordonne en matière de loisir le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Pour accomplir cette mission, le ministre chargé des loisirs pourra exercer une autorité sur la sous-direction des maisons de la culture de manière à mieux coordonner au plan national l'action menée en matière de loisir.

Mais M. Lecat a tenu à réaffirmer très clairement que la spécificité des maisons de la culture, comme instruments de création « professionnelle », sera pleinement maintenue sous l'autorité du ministre de la culture.

M. Lecat a souligné, en conclusion, les nouvelles possibilités ouvertes pour les maisons de la culture et plus généralement pour l'ensemble du secteur de l'action culturelle, par l'association de la culture et de la communication au sein d'un même ministère.

En présence de **M. Geoffroy, rapporteur pour avis** de la commission des lois, le ministre a présenté ensuite le projet de loi n° 69 (1977-1978) sur les archives.

Alors que l'« archivistique » française est mondialement réputée, notre pays ne peut proposer en la matière un modèle législatif de qualité. Le terme même d'archives n'a pas de définition légale. Les règles en vigueur ont des fondements constitutionnels douteux. L'évolution des techniques ayant profondément modifié la nature des documents, il était indispensable de doter notre pays d'une législation complète et cohérente. Le projet de loi donne de la notion d'archives une définition conforme aux données scientifiques modernes et pose le principe d'une conservation organisée d'intérêt public.

Consacrant la distinction traditionnelle entre archives « publiques » et « privées », le texte place les archives publiques sous une autorité unique, même si les dépôts sont multiples.

Le texte pose deux principes :

1° L'interdiction de détruire des archives publiques ou de les emporter avec soi lors de la cessation de fonctions ;

2° Le libre accès du citoyen aux archives publiques, après l'expiration d'un délai pour la protection de la vie privée ou du service public.

Les dispositions du projet de loi visent à concilier la nécessité de faciliter l'information et celle de ne pas troubler la paix des familles.

Au sujet des archives privées, le texte s'efforce de sauvegarder l'intérêt public de la recherche dans le respect de la propriété.

Le projet crée une forme nouvelle de « classement » dont la fin est d'assurer un meilleur contrôle des ventes. Lorsqu'il sera impossible de « préempter » des archives privées, la loi permettra d'effectuer un micro-filmage, condition de l'autorisation d'exporter.

En conclusion, le ministre a souligné que le projet tendait à concilier les droits de la propriété privée avec ceux de l'intérêt général.

Aux questions que lui posaient les commissaires, le ministre a répondu que l'enseignement de l'architecture était désormais placé sous la tutelle du ministre de l'environnement et du cadre de vie.

Il a indiqué que le « classement » des nouveaux monuments historiques résulterait d'une procédure à double initiative associant le ministre de la culture et celui de l'environnement.

M. Lecat a affirmé que la direction de l'architecture n'était pas démantelée, qu'elle garderait son unité, mais qu'elle était à la disposition des deux ministres. Pour les constructions nouvelles, les directions régionales de la culture devront travailler de concert avec les services extérieurs de l'environnement. Un « code des relations » devrait permettre d'aplanir d'éventuelles difficultés. Pour le ministre, c'est un progrès d'avoir rassemblé services constructeurs et services protecteurs.

Le ministre a souhaité que les directions régionales de la culture soient les instruments privilégiés de concertation avec les élus locaux.

Par ailleurs, M. Lecat a déclaré que le concept de « communication » ne devrait pas être confondu avec celui d'« information ». Le ministre n'exerce de tutelle sur les institutions audiovisuelles que par l'intermédiaire des cahiers des charges. Il n'a pas d'autorité directe sur l'information diffusée par les sociétés de programme.

Le ministre a souligné tout l'intérêt de l'alliance au sein de son Département, entre culture et communication. C'est ainsi que ce rapprochement facilitera, par exemple, les rapports entre le cinéma et la télévision.

Au sujet du projet de loi sur les archives, le ministre a précisé quels critères avaient inspiré la fixation des délais de communication des archives publiques. Il a été tenu compte de leur caractère plus ou moins compromettant ou dangereux pour la paix des familles.

En cas d'opposition du propriétaire, les documents peuvent être « classés » par décret sur avis conforme du Conseil d'Etat ; le décret, même pris dans cette forme, reste un acte administratif susceptible de recours pour excès de pouvoir.

Le ministre a précisé que les délais légaux de communication s'appliquaient aux archives publiques, tandis que les administrations depositaires d'archives privées sont tenues de respecter la volonté expresse des déposants.

Pour les documents médicaux, le délai s'ouvre à la date de naissance de l'intéressé : c'est, en effet, la seule date sûre figurant sur ces pièces d'archives.

Au sujet des archives notariales, M. Lecat a précisé que la législation ouvre un droit et non une obligation de dépôt.

Le ministre a affirmé que l'administration s'efforcera de préempter tous les documents présentant un intérêt capital pour la recherche. Il a souligné que le projet de loi ne portait pas atteinte au droit de propriété ; de toute façon le système de contrôle des ventes et des exportations devait être réaliste. Une législation qui ne serait pas acceptée par les propriétaires d'archives serait tournée ; les exportations seraient clandestines, avec tous les risques de destruction ou de disparition qu'entraîne la fraude.

Présidence de M. Michel Miroudot, vice-président. — La commission a ensuite **examiné les amendements** au projet de loi n° 279 (1977-1978) modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'**enseignement** et à la **formation professionnelle agricoles**.

La commission a donné un avis favorable :

— à un sous-amendement de MM. Sauvage, Vade pied et Edouard Lejeune qui a pour effet, en modifiant *in fine* le premier alinéa de l'article 7 bis (§ I) de la loi du 2 août 1960, de préciser les modalités de calcul de l'aide à l'enseignement privé ;

— à un amendement, présenté par M. Lecanuet et plusieurs de ses collègues, à l'alinéa 2 de l'article 7 bis-I qui introduit une fraction dans la détermination du coût servant de référence à l'établissement de l'aide ;

— à un sous-amendement déposé par MM. Sauvage, Vadepiet et Lejeune et précisant la rédaction de l'article 2 du projet, relatif à l'application financière de la réforme ;

— à un amendement de MM. Millaud, Virapoullé, Lise et Henry qui étend le bénéfice du texte aux Départements et Territoires d'Outre-Mer ainsi qu'à Mayotte.

Enfin, le président, en l'absence de M. Hubert Martin, souffrant, a rendu compte des résultats de la **mission exploratoire** sur les **problèmes de pollution marine** confiée, lors de la réunion de commission du mercredi 12 avril, au rapporteur des questions d'environnement, assisté de MM. Marson et Sérusclat.

Il a indiqué quels contacts avaient été pris par ces trois commissaires avec M. Bécam, secrétaire d'Etat, et avec les différents ministères intéressés pour le bon accomplissement d'une mission aujourd'hui parvenue à son terme puisque les deux propositions de résolution n° 303 (1977-1978) de M. Le Pors, et n° 304 (1977-1978) de M. André Colin, renvoyées au fond à la commission des affaires culturelles, ont été retirées par leurs auteurs respectifs et que les deux nouvelles propositions de résolution (n°s 335 et 320) ont été, quant à elles, renvoyées pour le fond à la commission des lois en raison du nouveau libellé.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 26 avril 1978. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — *Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée,* la commission a entendu **M. Roger Chevalier, directeur général de la Société Nationale Aéro Spatiale (S. N. I. A. S.)** sur le projet de réalisation d'un appareil moyen courrier de la nouvelle génération et les perspectives de relance de l'avion « Nord 262 ».

M. Chevalier a rappelé, tout d'abord, que la S. N. I. A. S. comprenait quatre divisions et que les résultats financiers de la division « avions » étaient moins bons que ceux des autres secteurs.

En ce qui concerne le programme essentiel en cours qui est aujourd'hui celui de l'Airbus, il a indiqué que 91 commandes fermes avaient été passées auxquelles s'ajoutent 35 options, ce qui donne un total de 120 à 130 avions « placés » sans tenir compte des 20 lettres d'intention qui devraient se concrétiser rapidement. Il a rappelé la commande récente par Eastern Airlines de 23 exemplaires qui souligne la percée réalisée aux U. S. A. Sans qu'on puisse parler dès maintenant de rentabilité industrielle, il s'agit d'un démarrage intéressant.

Du point de vue du bilan en devises dont certains ont déclaré qu'il était négatif, M. Chevalier a affirmé que le gain retiré par la France de la vente de 135 avions s'élevait à 700 millions de dollars, ou 1 367 millions de dollars, en tenant compte des sorties de devises qui auraient résulté de l'achat de moyens courriers étrangers.

Examinant ensuite la situation générale du marché, le directeur général de la S. N. I. A. S. a estimé à 3 milliards le nombre de sièges/kilomètres à prévoir pour 1992 contre 1 200 millions actuellement, ce qui représente un accroissement moyen annuel de 7 p. 100.

Sur ce chiffre, un tiers concerne les longs courriers et deux tiers les moyens courriers. Au total, il faudrait donc, à cette époque, 4 à 5 000 appareils de cette dernière catégorie, dont 1 500 de 100 à 170 places, 1 200 de 200 à 220 places et 500 de grande capacité.

Pour faire face à un trafic représentant le quart du mouvement mondial, l'Europe aurait besoin de 750 à 900 moyens courriers se répartissant également suivant les dimensions précédemment indiquées.

M. Chevalier a rappelé à ce propos la domination des Etats-Unis dont le taux de pénétration dans l'aéronautique civile est de 84 p. 100 en Europe et de 94 p. 100 dans le reste du monde non communiste. Il a ajouté que les Etats-Unis établissant leurs prix sur des séries de l'ordre de 500 à 600 unités, nous étions dans l'obligation de faire de même et de viser à réaliser au moins 400 appareils. Il est donc exclu pour un pays européen seul de construire un avion, même si son niveau technique le lui permet et ceci souligne pour nous la nécessaire coopération avec plusieurs constructeurs, l'entente avec les Américains apparaissant pratiquement à exclure.

Revenant sur l'opération Airbus, le directeur général de la S. N. I. A. S. a indiqué que celle-ci était confiée à une société

internationale nommée Airbus Industrie dont les parts se répartissent comme suit : France 47,9 p. 100 ; Allemagne 47,9 p. 100 ; Espagne : 4,2 p. 100.

Abordant le problème du nouveau moyen courrier, il a estimé fondamental qu'un organisme unique traite avec la clientèle et jugé qu'Airbus Industrie était tout destiné pour jouer ce rôle. Ceci suppose que la Grande-Bretagne accepte de rentrer dans cette entreprise, faute de quoi il apparaît difficile de conquérir 60 p. 100 du marché européen et de déboucher au plan mondial.

Sur le plan technique, M. Chevalier a rappelé que deux projets étaient à l'étude, le premier visant à construire une version réduite de l'Airbus, dite B 10, emportant 200 passagers, le second consistant dans un appareil entièrement nouveau, nommé Jet, équipé de 160 à 300 sièges.

Dans l'hypothèse d'une entente réalisée au sein d'Airbus Industrie, le coût de développement de ce programme serait de l'ordre de 8 milliards de francs, dont 2,5 pour la France, soit 500 millions de francs par an. Une décision définitive concernant le choix des matériels et les modalités de coopération internationale pourrait intervenir à la fin du printemps pour la version B 10 et en automne pour le Jet.

Répondant ensuite à un certain nombre de questions posées notamment par M. Bernard Legrand, Mossion, Parmantier, Colin, Noé et le président, M. Chevalier a déclaré :

— que le seuil minimum de rentabilité de la plupart des avions civils était de 400 unités ;

— que l'association de Rolls Royce et de Lockheed avait pesé dans le sens de l'achat par les Britanniques de l'avion Lockheed 1011 ;

— que la Compagnie Air France, bien qu'intéressée, était plus orientée au départ vers des moyens courriers moins spacieux que l'Airbus mais avait, depuis, révisé son point de vue ;

— que l'opération de rapprochement tentée sans succès entre les firmes Douglas et Dassault leur était apparue suicidaire ;

— que les Britanniques devaient opter nettement entre la poursuite de leur coopération avec les Américains et leur entrée dans Airbus Industrie.

Concernant la répartition des fournitures entre partenaires, il a précisé que la participation américaine de 25 p. 100 au programme Airbus portait essentiellement sur le moteur et certains équipements et que la part française et allemande était de l'ordre de 37 p. 100 pour chacun de ces pays, la France l'emportant nettement au plan des installations radio.

Au sujet des hypothèses de vente, il a estimé que limiter la part de Boeing à 50 p. 100 était déjà une vue optimiste, compte tenu de la place dominante présentement occupée par ce constructeur.

A propos de la responsabilité de l'opération Airbus, M. Chevalier a précisé que celle-ci incombait aux gouvernements concernés. Dans le cas d'une décision positive, la certification de la version B 10 pourrait intervenir fin 1982 et, pour l'avion nouveau, en 1983.

Concernant la situation actuelle d'Air France, il a émis l'opinion qu'aucun programme purement national, tel que celui de Mercure, ne pourrait aboutir dans l'avenir. Il a souligné, en outre, le rayon d'action limité de cet appareil conçu pour des étapes de 600 à 700 kilomètres.

Au sujet du Nord 262, il a tenu à indiquer, tout d'abord, qu'il n'y avait aucune compétition entre le Falcon 20 G de Dassault vendu aux gardes-côtes américains et cet avion.

Cela dit, il a pensé qu'il existe aux Etats-Unis des besoins en moyen-courriers de ce type de l'ordre de 80 à 90 unités. Il a chiffré cependant à 140 ou 150 le nombre de commandes nécessaire à la relance de la construction de l'appareil, qui nécessiterait un investissement de 80 à 90 millions de francs et emploierait environ 3 000 personnes.

Il a indiqué enfin que la part de sous-traitance de la S. N. I. A. S. dans la construction du Mystère 20 était supérieure à 50 p. 100, mais que cette opération était déficitaire pour l'Aérospatiale.

Au cours d'une seconde réunion tenue dans l'après-midi, la commission a entendu **M. Benno Vallières, président directeur général de la société des Avions Marcel Dassault et président de la société Breguet Aviation**, sur la participation éventuelle de cette société au programme de réalisation de l'avion moyen courrier européen et les perspectives de développement du marché de l'avion « Mystère 20 G » destiné plus particulièrement à la surveillance et à la protection de l'environnement maritime.

M. Vallières a rappelé, tout d'abord, l'activité de sa société dans le domaine des avions civils.

Cette action s'est manifestée par la fabrication du Mystère 20 et du Mystère 10 vendus respectivement à 430 et 148 exemplaires dont la plus grande partie en Amérique, soit 280 pour le premier appareil et 120 pour le second.

La dernière création de l'entreprise est le « Mystère 50 », triréacteur dont deux prototypes ont déjà volé et pour lequel 76 commandes fermes ont été à ce jour enregistrées dont 50 aux Etats-Unis. A propos de cet avion, M. Vallières a indiqué que celui-ci était le seul au monde à être équipé d'une voilure supercritique permettant d'économiser 11 p. 100 de la consommation.

Au total, les achats d'avions civils ont représenté, en 1977, 25 p. 100 des commandes contre 10 p. 100 seulement en 1976.

M. Vallières a reconnu ensuite que si le Mercure s'était révélé un succès technique, il avait été un échec commercial dû notamment à la chute du dollar. Depuis lors, la société Marcel Dassault avait défini un appareil dérivé de ce premier avion, le Mercure 200, qui devait être réalisé en coopération avec Douglas, mais cette opération a été abandonnée, Douglas ayant décidé de produire également une version allongée de son DC 9, concurrent direct de l'avion européen.

M. Vallières a précisé, ensuite, la position de son entreprise concernant l'avion moyen courrier européen actuellement étudié par un comité anglo-germano-français et indiqué que la participation anglaise à l'opération lui paraissait problématique.

Il a estimé que les difficultés de la construction aéronautique française étaient dues essentiellement à l'abandon du développement de la Caravelle mais que s'il était difficile de concurrencer les Américains au plan financier, nous étions parfaitement capables de les surclasser au point de vue technique, comme sa société l'a prouvé avec le « Mystère 50 ».

Interrogé par MM. Parmantier et Bouloux sur le refus d'Air France d'acheter l'appareil Mercure, M. Vallières a dit qu'il ne pensait pas que le rayon d'action de cet avion puisse être incriminé puisque de 1 400 km au départ, il a été porté à 2 000 km. Il a estimé qu'actuellement deux formules étaient possibles, soit une relance du Mercure 100 qui serait prise en charge, sous licence, par la S. N. I. A. S. — une petite société comme Dassault ne pouvant assurer seule le risque financier de l'opération — soit la construction d'une version 100.209 équipée d'un nouveau moteur et possédant un rayon d'action de 3 500 km. Répondant ensuite à diverses questions posées notamment par MM. Mossion, Bernard, Legrand, et le président, M. Vallières a indiqué :

— que sa société avait assumé seule les frais de développement du « Mystère (Falcon) 20 », puis avait bénéficié pour la fabrication d'avances remboursables de l'Etat jusqu'au 320^e exemplaire ;

— que le « Falcon 20 G » commandé à 41 exemplaires par le service des garde-côtes des Etats-Unis était particulièrement bien adapté à la surveillance de la zone économique maritime, sans qu'on puisse pour autant se passer d'hélicoptères et de navires et que cet appareil français avait été préféré par les Américains notamment, aux avions à turbo-propulseurs en raison de sa vitesse, de sa capacité de vol à haute altitude et de son autonomie (cinq heures) lui permettant de balayer une surface considérable. M. Vallières a chiffré à quinze appareils de ce type — dont trois pour nos possessions du Pacifique — les besoins français en matière de surveillance de notre environnement maritime et souligné la référence que constituait le choix américain que le secrétaire d'Etat aux transports des Etats-Unis avait dû, en personne, justifier devant le Sénat.

Jeudi 27 avril 1978. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — Le président a, tout d'abord, fait à la commission une **communication sur le contrôle de l'application des lois.**

Après avoir noté que le rythme de publication des textes d'application est, en général, à présent à peu près satisfaisant. Il a toutefois souligné que certaines lois promulguées depuis plusieurs années attendent encore, en tout ou en partie, leurs textes d'application.

Il a ensuite distingué deux catégories de lois :

I. — *Celles pour lesquelles sont intervenus depuis le 15 septembre 1977 des textes d'application :*

— loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement. Cette loi avait déjà reçu une grande partie de ses textes d'application. Néanmoins, plusieurs autres décrets et arrêtés sont parus récemment.

Il s'agit notamment :

— du décret du 4 octobre 1977 relatif aux conventions passées entre l'Etat et les bailleurs de logements faisant l'objet de travaux d'amélioration ;

— du décret du 26 octobre 1977 modifiant le décret du 19 mars 1966 instituant une caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré ;

— du décret du 26 octobre 1977 modifiant le décret du 17 mars 1966 relatif aux opérations de la caisse de prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré ;

— du décret du 22 février 1978 relatif aux conventions passées entre l'Etat et les personnes morales ou physiques bénéficiaires d'aide de l'Etat ;

— du décret du 22 février 1978 relatif aux conventions passées entre l'Etat et les sociétés anonymes d'économie mixte de construction immobilière ;

— de l'arrêté du 7 février 1978 relatif aux prêts aidés par l'Etat pour l'accession à la propriété de logements anciens ;

— des arrêtés du 24 février 1978 relatifs :

— au prix-témoin des logements à usage locatif bénéficiant de prêts aidés par l'Etat ;

— au prix-témoin et prix de vente des logements en accession à la propriété, financés au moyen de prêts aidés par l'Etat ;

— aux prêts aidés par l'Etat pour la construction de logements en accession à la propriété ;

-- au prix-témoin des logements améliorés ou acquis et améliorés à usage locatif bénéficiant de prêts aidés par l'Etat ;

— aux prêts aidés par l'Etat pour l'amélioration ou l'acquisition-amélioration d'immeubles bâtis en vue d'y aménager des logements locatifs,

et de quatre arrêtés d'ordre technique.

Seuls les textes d'application prévus aux articles 7-5, 22 et 36 restent donc encore à paraître.

— loi du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des *voitures de « petite remise »*. Avec la parution du décret du 29 novembre 1977 et de l'arrêté du 1^{er} décembre 1977, cette loi a reçu l'intégralité de ses textes d'application.

Toutefois, il convient de signaler que ces textes ont été complétés par une circulaire, en date du 1^{er} décembre 1977, destinée aux préfets et non publiée au *Journal officiel*.

L'application qui est faite de la loi du 3 janvier 1977 par cette circulaire semble nettement en contradiction avec les intentions du législateur.

En effet, aux termes de l'alinéa 2 de l'article premier de cette loi, les voitures « de petite remise » se voyaient interdire l'équipement en radio-téléphone, l'intention du législateur étant d'empêcher ainsi les exploitants de tels véhicules de faire concurrence aux taxis en pouvant être appelés directement par les clients.

Or, il est apparu, après le vote de la loi, renseignements pris auprès des Postes et Télécommunications, que le terme de radio-téléphone ne visait, en fait, que les installations téléphoniques mobiles reliées au réseau général et excluait les systèmes radio-électriques permettant une liaison avec un émetteur-récepteur

privé. Tenant compte de cette précision, la circulaire destinée aux préfets prend acte du fait que ces équipements radio-électriques ne sont pas expressément visés par la loi et restent donc autorisés, ce qui aboutit à vider pratiquement la loi de son contenu essentiel.

La direction de la réglementation du ministère de l'intérieur a d'ailleurs été consciente du problème, puisque la circulaire déclare que, pour les demandes d'installations nouvelles de stations radio-électriques privées, les préfets sont invités à prendre en compte l'esprit de la loi.

Quoi qu'il en soit et même si l'on peut regretter que l'administration n'ait pas plus nettement tenu compte de l'intention du législateur, il apparaît souhaitable de modifier l'alinéa 2 de l'article premier de la loi du 3 janvier 1977 en faisant référence non seulement aux radio-téléphones, mais aux systèmes radio-électriques visés par les articles L. 87 et suivants du code des Postes et Télécommunications.

D'ailleurs, le président Chauty a indiqué qu'il croyait savoir que M. Beaupetit avait l'intention de déposer une proposition de loi en vue de modifier l'article premier, afin de rémédier aux lacunes regrettables du texte en vigueur :

— loi du 26 mai 1977 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de *commerçants et artisans âgés*. Comme la précédente, en raison de la publication, ce semestre, du décret du 1^{er} décembre 1977 et de l'arrêté du 2 janvier 1978, cette loi a reçu la totalité de ses textes d'application ;

— loi du 24 juin 1977 portant création d'une *taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes* et suppression de la taxe sanitaire et de la taxe de visite et de poinçonnage. Cette loi a reçu récemment un nouveau décret d'application (décret du 17 janvier 1978) et deux nouveaux arrêtés, l'un en date du 26 décembre 1977 fixant le tarif de la taxe de protection sanitaire et l'autre en date du 17 janvier 1978 relatif à la taxe parafiscale sur certaines viandes destinée à alimenter le fonds national de développement agricole. La totalité des textes d'application de la loi a donc été publiée ;

— loi du 19 juillet 1977 relative au *contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites* et des abus de position dominante. Un des décrets d'application de cette loi a été publié au *Journal officiel* du 26 octobre 1977 (décret du 25 octobre 1977) ;

— loi du 10 janvier 1978 sur la *protection et l'information des consommateurs de produits et de services*. Un premier décret d'application de cette loi a déjà été publié. Il s'agit du décret du 10 mars 1978 relatif au laboratoire national d'essais.

II. — *Lois non encore applicables, en tout ou en partie, n'ayant cependant fait l'objet d'aucune mesure nouvelle d'application depuis le 15 septembre 1977 :*

— loi du 27 juin 1972 concernant *les coopératives agricoles*. Les textes d'application des articles 18 et 22 ne sont toujours pas parus. Certes, une brochure des Journaux officiels a été consacrée aux coopératives agricoles mais elle ne peut être considérée comme la codification prévue par l'article 22 ;

— loi du 27 décembre 1973 *d'orientation du commerce et de l'artisanat*. Cette loi a reçu la plupart de ses textes d'application. Seules, les mesures réglementaires complétant l'harmonisation des régimes sociaux et le décret fixant le statut des praticiens des caisses d'assurance maladie-maternité restent à paraître.

Par ailleurs, un décret du 16 février 1978 est venu modifier le décret du 28 janvier 1974 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et aux commissions d'urbanisme commercial ;

— loi du 31 décembre 1973 relative *au droit de pêche dans les étangs salés* ;

— loi du 31 décembre 1974 concernant *les calamités agricoles dans les D. O. M.* Le premier décret relatif à la commission des calamités agricoles des départements d'outre-mer a été publié au *Journal officiel* de la République française le 19 août. Cette commission est en cours de constitution conformément à la procédure prévue par les dispositions de ce décret. Dès qu'elle sera mise en place, le décret d'application de la loi du 31 décembre 1974 qui a déjà reçu l'accord des instances locales et des ministères techniques, lui sera soumis pour approbation et transmis par la suite au Conseil d'Etat. Dès que ce deuxième texte sera publié au *Journal officiel* de la République française, il sera possible de mettre en place les comités départementaux d'expertise qui sont appelés à proposer au conseil général le taux de la taxe parafiscale à instituer en application de l'article 3-1 de la loi du 31 décembre 1974.

— loi du 15 juillet 1975 relative à *l'élimination des déchets*. Les décrets d'application des articles 9, 10, 16 et 17 de cette loi n'ont toujours pas été publiés ;

— loi du 31 décembre 1975 complétant et modifiant le *code rural* (équarrissage). L'élaboration des textes prévus par cette loi nécessite une consultation très vaste des responsables des différentes branches d'activités spécialisées ainsi que l'accord des départements ministériels concernés. De ce fait, comme il est précisé dans une précédente note, en réponse à une

question écrite de M. Charles Zwickert, le Gouvernement a été amené à préciser que l'importance des travaux envisagés et la diversité des entreprises intéressées n'avaient pas permis jusqu'alors de recueillir en totalité les éléments nécessaires à l'information de l'administration ;

— loi du 16 juillet 1976 relative à la *recherche et à l'exploitation des substances minérales dans les fonds marins* ;

— loi du 10 novembre 1976 relative à la protection des *jardins familiaux*. Contrairement aux réponses faites à de nombreux parlementaires, le décret d'application de cette loi n'a pas été publié avant la fin de l'année. Toutefois, le ministre de l'agriculture, considérant la sortie de ce texte comme une priorité, le projet de décret, qui a été établi en liaison avec les ministères cosignataires va être soumis très prochainement à l'avis du Conseil d'Etat ;

— loi du 31 décembre 1976 portant *réforme de l'urbanisme*. A l'exception d'un des décrets prévus à l'article 52 et du décret prévu à l'article 62, cette loi a reçu la totalité de ses textes d'application ;

— loi du 11 mai 1977 modifiant la loi du 30 décembre 1968 relative à l'exploitation du *plateau continental* ;

— loi du 23 mai 1977 concernant les vins d'appellation « *Coteaux champenois* ». Aux termes de l'article 3 de la loi, la publication d'un décret d'application n'était prévue *qu'en tant que de besoin* ; or, selon le Conseil interprofessionnel des vins de Champagne (C. I. V. C.), un tel décret ne semble pas actuellement nécessaire ;

— loi du 16 juin 1977 relative aux *bois et forêts du département de la Réunion*. A ce jour, aucun texte d'application de cette loi n'est paru ;

— loi du 16 juin 1977 complétant et modifiant le *code minier*.

Dans une réponse à une question écrite de M. Dubanchet, sénateur de la Loire, parue au *Journal officiel* des débats du 21 mars 1977, le ministre de l'industrie indiquait qu'une dizaine de décrets d'application devraient être publiés pendant le premier semestre de 1978, certains projets de décret étant actuellement soumis à la consultation interministérielle. Depuis cette date est paru un décret en date du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

— loi du 12 juillet 1977 sur le contrôle des *produits chimiques*. Selon le Gouvernement, la rédaction des projets de décrets d'application serait acquise, notamment en ce qui concerne

les incidences du texte sur les réglementations du travail et de l'agriculture. Ces documents feraient l'objet d'études en commun avec les départements ministériels intéressés ;

— loi du 19 juillet 1977 concernant certains contrats de fournitures et d'exploitation de chauffage et relative aux *économies d'énergie*. Aucun texte d'application de cette loi n'a encore été publié.

La commission a, ensuite, procédé à l'examen du rapport de **M. Laucournet**, sur la proposition de loi n° 118 (1977-1978) présentée par M. Lucotte sur la **régularisation de la situation des logements construits par les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré** de location coopérative.

Le rapporteur a d'abord rappelé que la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 relative aux habitations à loyer modéré prévoyait, dans son article 26, que les sociétés anonymes coopératives d'H. L. M. constituées en application de l'article 174 du code de l'urbanisme devaient se transformer en sociétés anonymes d'H. L. M. ou fusionner avec des sociétés anonymes existantes.

La loi donnait la possibilité aux associés des sociétés anonymes coopératives d'H. L. M. de location coopérative d'acquérir la propriété de leur logement. Les modalités précises de cette acquisition furent fixées par le décret n° 72-216 du 22 mars 1972, modifié par le décret n° 73-397 du 27 mars 1973.

Le 9 avril 1976, le Conseil d'Etat annula deux articles du décret du 22 mars 1972. A cette date, un grand nombre de contrats de vente avait été signé. La publication de nouvelles dispositions conformes à la loi risquerait d'entraîner la remise en cause de ces nombreux contrats (32 000 environ). Mais, en l'état actuel, les promesses de vente (plusieurs centaines) ne peuvent plus être régularisées compte tenu de la décision du Conseil d'Etat.

Seule, une mesure législative peut valider les contrats de vente déjà passés et permettre aux promesses de vente de se conclure, donnant ainsi satisfaction à la fois aux sociétés d'H. L. M. et aux acquéreurs. Tel est le but de l'article unique de la proposition de loi.

Après que MM. Chauty et Lucotte eurent félicité M. Laucournet pour la clarté et la précision de son rapport, la proposition de loi a été adoptée à l'unanimité par la commission avec quelques modifications de pure forme.

Puis, la commission a approuvé l'envoi de **deux missions d'information**, au cours de la prochaine intersession, dont l'une aurait lieu au **Canada**, dans le courant du mois de juillet, pour

y étudier les problèmes économiques, notamment dans le cadre de la province du Québec, et à **Saint-Pierre-et-Miquelon** pour y examiner la situation économique générale à la suite de la récente départementalisation ; l'autre en **Grande-Bretagne**, dans le courant du mois de septembre, pour y étudier l'évolution économique récente à la suite de la mise en exploitation des ressources énergétiques de la mer du Nord.

La commission a enfin désigné comme **candidats** appelés à assurer la **représentation du Sénat** au sein de la **commission nationale d'urbanisme commercial** : **M. Mossion**, en remplacement de M. Proriol, élu député, comme membre **titulaire**, en application de l'article 33 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973.

MM. Braconnier, Janetti, Perrin et Pouille, comme **suppléants** respectivement de **MM. Jeambrun, Chatelain, Ehlers et Mossion**, en application de l'article 23 du décret n° 74-63 du 28 janvier 1974, modifié par le décret n° 78-176 du 16 février 1978.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 26 avril 1978. — *Présidence de M. André Colin, président.* — La commission a procédé à l'**audition de M. de Guiringaud, ministre des affaires étrangères**, sur la **situation internationale**. Le ministre était accompagné par le sénateur Pierre-Christian Taittinger, chargé de mission par le Gouvernement sur le problème du désarmement.

Le principal sujet évoqué par le ministre fut en effet le désarmement et les propositions que la France va soumettre sur ce point à la prochaine assemblée spéciale des Nations Unies qui se réunira le **23 mai prochain** à New York.

M. de Guiringaud a souligné que nos propositions, qui sont les seules constituant une approche nouvelle de cette question, ont pour objet en premier lieu de susciter un changement des structures et des enceintes qui traitent du désarmement ; nous souhaiterions qu'un nouvel organe de négociation ouvert à l'ensemble de la communauté internationale, soit institué ; sa présidence, au lieu d'être uniquement assurée par les U. S. A. et l'U. R. S. S. pourrait être tournante ou bien assurée par une personnalité désignée à cet effet.

Les conversations sur le désarmement devraient également tenir compte de la sécurité des Etats et ne pas aboutir à une déstabilisation de certaines régions du monde. Nous estimons

également qu'il ne peut y avoir de désarmement sans contrôle et que ce contrôle doit être internationalisé grâce notamment à la création d'une agence de contrôle par satellites. Nous souhaitons la création d'un institut de recherches sur le désarmement; le ministre a enfin rappelé la proposition française tendant à créer un fonds spécial du désarmement pour le développement, alimenté par une taxe sur le surarmement. Il a également évoqué notre suggestion de créer une conférence spéciale sur les armements conventionnels en Europe qui regrouperait les trente-cinq Etats signataires de l'Acte d'Helsinki.

M. de Guiringaud a souligné que cette initiative nouvelle de la France en matière de désarmement serait présentée personnellement par le Président de la République qui se rendra à New York à l'Assemblée des Nations Unies.

Abordant la situation au Proche-Orient, le ministre des affaires étrangères a insisté sur les perspectives nouvelles apparues depuis l'initiative du président Sadate et de l'impact qu'elle a eu sur l'opinion publique américaine. Constatant que les perspectives de règlement général paraissent actuellement moins favorables que l'an dernier, M. de Guiringaud a exposé les raisons qui ont incité la France à participer à la force des Nations Unies et souligné que notre participation a été souhaitée par tous et bien accueillie par les Etats de la région.

Il a rappelé que le contingent français était placé sous l'autorité du secrétaire général des Nations Unies.

Le ministre a également traité des problèmes européens et a analysé les résultats de la récente conférence de Copenhague. Les Neuf se sont mis d'accord pour rechercher des mécanismes permettant aux monnaies européennes de connaître des évolutions moins désordonnées afin de parvenir à une zone de stabilité monétaire en Europe.

De nombreuses questions ont ensuite été posées à M. de Guiringaud, notamment sur le problème du désarmement.

M. Machefer a évoqué la question du commerce des armes, élément essentiel du problème du désarmement.

Le président André Colin a souligné l'importance considérable de l'armement actuel des pays d'Afrique et a demandé si le plan français de désarmement avait fait l'objet de discussions au titre de la coopération politique européenne avec nos partenaires de la Communauté.

M. Louis Martin a souligné l'intérêt d'affecter à l'aide aux pays en voie de développement une partie des sommes consacrées actuellement au surarmement.

Des questions ont également été posées par M. d'Aillières sur la Rhodésie et M. Palmero sur les résultats de la conférence de Belgrade.

Enfin la situation au Tchad a fait l'objet de nombreuses interrogations au sein de la commission.

A propos du Tchad le ministre a fait un exposé sur l'origine des difficultés que connaît cet Etat depuis 1965. Il a précisé que 4 000 de nos compatriotes y résidaient et assuré la commission que toutes mesures avaient été prises pour assurer leur protection et, le cas échéant, les évacuations nécessaires.

Il a rappelé que la conférence de Sebah tenue sous les auspices du Soudan, de la Libye et du Niger avait abouti à un cessez-le-feu. Une commission tripartite de cessez-le-feu est arrivée à N'Djamena et l'on peut espérer qu'elle parviendra à faire respecter ce cessez-le-feu, condition de la réconciliation nationale que le Gouvernement français n'a cessé de préconiser.

AFFAIRES SOCIALES

Jeudi 27 avril 1978. — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — La commission a tout d'abord procédé à la nomination des rapporteurs suivants :

— **M. Schwint** pour le projet de loi n° 341 (1977-1978) adopté par l'Assemblée Nationale portant diverses mesures d'amélioration des **relations entre l'administration et le public** et diverses **dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.**

— **M. Sallenave** pour le projet de loi n° 11 (1977-1978) modifiant certaines dispositions du livre IX du **code du travail** relatives à la **promotion individuelle**, au **congé de formation** et à la **rémunération des stagiaires** de la formation professionnelle ;

— **M. Rabineau** pour la proposition de loi organique n° 265 (1977-1978) de M. Bouloux, tendant à compléter l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au **Conseil économique et social** ;

— **M. Boyer** pour la proposition de loi n° 295 (1977-1978) de M. Sordel, modifiant diverses dispositions du Livre V du code de la Santé publique et relative à la **pharmacie vétérinaire** ;

— **M. Bohl** pour les propositions de loi :

- n° 316 (1977-1978) de M. Cauchon, tendant à modifier le taux de la **pension de réversion** attribuée aux **conjointes survivants** en application des dispositions du Code de la sécurité sociale ;
- n° 317 (1977-1978) de M. Cauchon, tendant à modifier le taux de la **pension de réversion** attribuée aux **conjointes survivants** des agents de la **fonction publique**, en application du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Le président a alors proposé à la commission d'examiner s'il y avait lieu de demander le renvoi pour avis de la proposition de loi n° 301 de M. Caillavet, d'une part, et de la proposition de loi n° 472 rectifié de M. Etienne Dailly, d'autre part.

Après que la Commission ait décidé de demander son renvoi pour avis, **M. Mézard** a été désigné comme **rapporteur pour avis** de la proposition de loi de M. Caillavet n° 301 (1977-1978), relative au **droit de vivre sa mort**.

Le président Schwint a rapidement décrit le contenu de la proposition de loi n° 472 rectifié (1976-1977) de M. Dailly, tendant à modifier l'article 1929 du Code général des impôts et l'article L. 139 du Code de la Sécurité sociale, dont la commission des lois est saisie au fond. La proposition de M. Dailly tend à renforcer l'efficacité de la publicité des privilèges du Trésor et des organismes de sécurité sociale. S'agissant de ces derniers, qui seuls doivent retenir l'attention de la commission, les règles de publicité, fixées par l'article L. 139 du Code de la sécurité sociale, semblent en effet trop souples pour garantir la bonne information des autres créanciers, autant que la protection de leurs intérêts.

Toutefois, un renforcement du dispositif légal se heurte à des objections qui méritent d'être analysées.

A la suite de ces explications, la commission a décidé de demander le renvoi pour avis de cette proposition pour laquelle **M. Béranger** a été désigné comme **rapporteur pour avis**.

Le président a alors prié M. Goetschy, rapporteur, de donner son avis sur les deux **amendements** déposés par le Gouvernement sur la proposition de loi n° 130 (1977-1978), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à la modification des articles L. 473, L. 475 et L. 476 du Code de la santé publique relatifs à la **profession d'infirmier ou d'infirmière**.

M. Goetschy a précisé que l'amendement n° 1, déposé par le Gouvernement, ne porte pas sur le contenu même du texte adopté par l'Assemblée Nationale, qui n'est pas remis en cause. Il s'agit de le compléter par une disposition nouvelle qui porte sur l'article L. 372 du Code de la santé relatif à l'exercice illégal de la médecine. L'amendement tend à donner une base légale aux arrêtés pris par le ministre de la santé pour définir les actes que peuvent effectuer diverses professions de santé sans pour autant exercer illégalement la médecine.

M. Goetschy a tenu à faire trois remarques sur cet amendement ; la première porte sur son contenu : seule la consultation officielle de l'Académie de médecine est prévue, alors qu'il semble indispensable au rapporteur que soient également consultées, cas par cas, les organisations représentatives des diverses professions intéressées.

Sans demander l'inscription de cette exigence dans la loi, M. Goetschy a jugé souhaitable d'obtenir l'engagement du Gouvernement qu'il procédera à ces consultations. La seconde remarque se rapporte à la forme de l'amendement ; l'article nouveau trouverait mieux sa place avant l'article 4 relatif aux décrets d'application de la proposition de loi plutôt qu'à la fin du texte. La troisième remarque touche aux conséquences de l'adoption de cet amendement. En effet, il est à craindre qu'elle ne retarde quelque peu la parution d'un texte très attendu par la profession. M. Goetschy s'est assuré à cet égard de l'accord des organisations d'infirmières et a proposé d'obtenir l'engagement du ministre de la santé sur une inscription rapide de ce texte, en seconde lecture, à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale.

Sous ces conditions, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 1 du Gouvernement et à l'amendement n° 2 qui modifie en conséquence l'intitulé du texte.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 26 avril 1977. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a procédé à l'audition de **M. Pélissier, président du conseil d'administration de la S. N. C. F.,** accompagné de **MM. Gentil, directeur général, et Burgard, secrétaire général,** sur la situation de l'entreprise.

M. Pélissier a tout d'abord rappelé que l'année 1977 avait été difficile pour la S. N. C. F., le déficit d'exploitation ayant été de l'ordre de 950 millions de francs.

Cette dégradation des résultats financiers est imputable à la diminution du trafic des marchandises et à l'accroissement du décalage entre les tarifs de l'entreprise et ses charges d'exploitation.

Dans cette conjoncture, la S.N.C.F. a fait porter ses efforts dans deux directions :

— la recherche d'économies de gestion par la réduction des effectifs, la diminution des stocks et le resserrement des dépenses d'entretien au niveau le plus bas compatible avec le maintien d'une totale sécurité ;

— une politique commerciale plus active, s'appuyant sur une meilleure qualité et une diversification des services proposés.

Par ailleurs, M. Pélissier a fourni des informations sur la réflexion qui avait été menée quant à l'avenir du chemin de fer comme moyen de transport ; dans les options qui ont été présentées aux pouvoirs publics, ceux-ci ont, en particulier, recommandé de poursuivre les études portant sur une meilleure structuration des dessertes terminales et la poursuite des opérations de modernisation de réseau.

Cette réflexion se poursuit actuellement dans le cadre de la négociation d'un plan d'entreprise entre l'Etat et la S. N. C. F.

Pour 1978, les prévisions reposent sur une croissance modérée du trafic et un relèvement sensible des tarifs.

Enfin, M. Pélissier a insisté sur les pointes de trafic qui imposent à la S. N. C. F. des servitudes coûteuses et a fourni des informations sur la modicité du budget publicitaire (0,5 % du montant des recettes du trafic de voyageurs) et sur les interventions directes effectuées par la S. N. C. F. à la demande des pouvoirs publics dans le domaine de l'exportation des techniques ferroviaires.

M. Edouard Bonnefous, président, a évoqué l'incidence de la hausse des tarifs décidée au conseil des ministres de ce jour sur l'évolution du déficit de la S. N. C. F.

M. Blin, rapporteur général, après avoir noté que la S. N. C. F. contribuait à la politique d'économie d'énergie, a souhaité une meilleure coordination des transports. Il a demandé quels étaient les chiffres de l'évolution du déficit global de la S. N. C. F. depuis 1973, en distinguant la part revenant à l'exploitation, aux investissements et aux charges sociales.

M. Debarge a évoqué les modalités de financement de la ligne Paris—Lyon, les problèmes de la restauration.

M. Héon a souligné les faiblesses de la desserte de certaines régions intermédiaires.

M. Ballayer a souhaité connaître l'évolution des frais de fonctionnement.

M. Tournan s'est interrogé sur la coordination entre les trains rapides et l'avion.

M. Descours Desacres a demandé des précisions sur l'évolution respective du trafic voyageurs et marchandises.

M. de Montalembert a évoqué la convention existant entre la S. N. C. F. et les compagnies anglaises pour le trafic entre la France et la Grande-Bretagne.

En réponse aux différents intervenants, M. Pélissier a notamment précisé que la coordination entre les réseaux de la S. N. C. F. et de la R. A. T. P. connaissait un développement satisfaisant.

Evoquant l'évolution des frais de fonctionnement, le président de la S. N. C. F. a rappelé que la réduction des effectifs n'affecterait pas la sécurité du trafic.

M. Gentil, directeur général, a souligné que les dépenses d'énergie représentent 5 à 10 % du coût global du trafic voyageurs et que la construction du turbo-train qui consomme beaucoup d'énergie, ne serait pas poursuivie.

En ce qui concerne les subventions de l'Etat à la S. N. C. F., il a été précisé que les compensations pour charges d'infrastructure et de service public étaient relativement stables en francs constants depuis plusieurs années ; par contre, la compensation pour insuffisance tarifaire a fortement augmenté au cours de la même période. Quant à la contribution de l'Etat aux charges de retraite, elle s'explique par le rapport entre le nombre de retraités et celui des cotisants : 1,5 retraité pour 1 cotisant à la S. N. C. F., contre 1 pour 3 pour le régime général.

A une question de M. Pams sur le mode de tarification du transport de marchandises, M. Pélissier a répondu que les mesures prises sur le réseau breton n'étaient pas généralisables.

M. Edouard Bonnefous, président, s'est informé sur les sommes consacrées aux activités sociales de la S. N. C. F. Il a, par ailleurs, souhaité que cette entreprise nationale, comme tous les services publics, s'efforce de supprimer les dépenses inutiles et injustifiées.

A l'issue de cette audition, la commission a procédé à un échange de vues sur la suite de ses travaux.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT
ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mercredi 26 avril 1978. — *Présidence de M. Louis Virapoullé, vice-président.* — La commission a tout d'abord procédé à la **nomination des rapporteurs** suivants :

— **M. Schiélé :**

— pour la proposition de loi n° 299 (1977-1978), de M. Gustave Héon, tendant à élargir les conditions de saisine du **médiateur**,

— pour la proposition de loi n° 305 (1977-1978), de M. Henri Caillavet, tendant à modifier le code électoral et le code des communes en vue d'instituer le **scrutin proportionnel plurinominal** à un tour pour l'élection des **conseillers municipaux** dans les villes de plus de 30 000 habitants ;

— **M. Jean-Marie Girault**, pour la proposition de loi n° 301 (1977-1978), de M. Henri Caillavet, relative au **droit de vivre sa mort** ;

— **M. Tailhades**, pour la proposition de loi n° 324 (1977-1978), de Mme Brigitte Gros, en vue de **protéger les femmes contre le viol** ;

— **M. Thyraud**, pour la proposition de loi n° 327 (1977-1978), de M. Lionel de Tinguy, relative au **paiement par billet à ordre** ;

— **M. Boileau :**

— pour la proposition de loi n° 328 (1977-1978), de M. Paul Séramy et plusieurs de ses collègues, relative à l'**ouverture des droits à la retraite pour les maires** ayant cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1973 ;

— pour la proposition de loi n° 329 (1977-1978), de M. Paul Séramy et plusieurs de ses collègues, relative à l'attribution de **bonifications annuelles** pour le calcul de la **retraite des sapeurs-pompiers professionnels** ;

— **M. Marcilhacy**, pour la proposition de résolution n° 335 (1977-1978), de M. Anicet Le Pors, tendant à créer une **commission d'enquête** sur les décisions et les moyens mis en œuvre par les autorités compétentes afin de lutter contre les conséquences de la catastrophe survenue lors de l'**échouement d'un pétrolier au large de Portsall sur les côtes bretonnes**.

La commission a ensuite entendu **M. Tailhades, rapporteur** du projet de loi n° 221 (1977-1978) portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises.

Il a tout d'abord rappelé que le texte initial comportait trois chapitres, mais que le Gouvernement ayant renoncé à soumettre au Parlement le chapitre premier relatif au secret de l'enquête et de l'instruction, seuls étaient maintenus les chapitres II et III, respectivement relatifs à la police judiciaire et au jury d'assises.

Abordant la réforme de la police judiciaire, le rapporteur a indiqué que deux séries de dispositions restaient en discussion :

— les articles 8, 9 et 10 tendant à modifier le recrutement des officiers et agents de police judiciaire dans la police en civil ;

— l'article 17 tendant à créer une nouvelle catégorie d'officiers et d'agents de police judiciaire à compétence restreinte dans la police en tenue.

Après avoir évoqué les réticences de la commission des lois à l'égard de l'abaissement du niveau de recrutement des personnels de police judiciaire en civil, en raison de l'insuffisance des garanties de formation présentées par le Gouvernement, il a néanmoins déclaré qu'il n'y avait plus lieu d'en discuter compte tenu du vote en deuxième lecture par le Sénat des articles 8, 9 et 10. En revanche, a-t-il rappelé, l'article 17 qui constitue la disposition essentielle du texte n'a pu être adopté avant la clôture de la dernière session, le 21 décembre 1977.

Il a souligné que, par deux fois, la commission des lois, suivie par le Sénat en première lecture, avait proposé la suppression de l'article 17.

Il a fait part de ses divers entretiens avec les représentants des ministères de l'intérieur et de la justice, ainsi qu'avec M. Racine, président de la commission interministérielle de la police nationale dont les travaux sont directement à l'origine du texte.

Après avoir fait remarquer que les contraventions au code de la route, de même que les coups et blessures involontaires n'entraînant pas une incapacité de travail supérieure à trois mois pouvaient déjà être constatés par n'importe quel policier en tenue, il a énuméré les délits à l'égard desquels les fonctionnaires visés à l'article 17 pourront exercer leurs nouveaux pouvoirs, soit :

— les délits d'homicide, coups et blessures involontaires visés aux articles 319 et 320 du code pénal (c'est-à-dire les accidents de la route les plus graves) ;

— et les délits prévus au code de la route (notamment le refus d'obtempérer à une sommation et le délit d'entrave à la circulation).

Puis, il a présenté trois observations :

1. Il a tout d'abord estimé indispensable de clairement exclure du champ d'application du texte les infractions au code de la route qui, comme les barrages d'agriculteurs, par exemple, sont liées à des manifestations sur la voie publique ;

2. Il s'est ensuite montré d'avis de préciser plus nettement que dans le texte voté par l'Assemblée Nationale que les officiers de police judiciaire visés par l'article 17 ne devront en aucun cas procéder à la visite des véhicules ;

3. Il s'est enfin demandé s'il convenait au seul effet de rechercher et constater les infractions au code de la route et les accidents de la circulation de prévoir une mesure aussi grave que la garde à vue qui permet de priver un citoyen de sa liberté sans qu'aucun titre de détention soit décerné contre lui. Il a insisté sur le fait que la décision de garde à vue appartenait discrétionnairement à l'officier de police judiciaire, et que le parquet n'effectuait qu'un contrôle *a posteriori*.

Il a, enfin, indiqué à la commission que le Gouvernement serait d'accord pour une nouvelle rédaction de l'article 17 évitant la garde à vue, mais permettant toutefois aux officiers de police judiciaire des C. R. S. et corps urbains de procéder à des auditions en gardant les personnes concernées à leur disposition pendant une durée maximale de trois heures. Au terme de ce délai, a-t-il indiqué, ces fonctionnaires pourront, le cas échéant, conduire les personnes récalcitrantes devant l'officier de police judiciaire le plus proche à qui il incombera, au besoin par des moyens de coercition, de poursuivre les auditions.

En conclusion, il a mis en évidence les inconvénients du projet qui risquaient de porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, et d'aggraver encore l'insuffisance du contrôle des autorités judiciaires sur les personnels de police judiciaire.

M. Virapoullé a remercié M. Tailhades pour son étude très approfondie et a confirmé que lorsqu'un individu se rendait responsable d'une infraction grave en matière d'accident de la circulation, seul le procureur devait être habilité à décerner un mandat de dépôt.

M. Giacobbi, évoquant son expérience, en tant qu'avocat, de l'usage de la garde à vue, s'est prononcé pour la suppression de l'article 17. Il a par ailleurs fait observer que, compte tenu

des observations du rapport sur les atteintes au principe de la séparation des pouvoirs, un recours au Conseil constitutionnel pourrait éventuellement être envisagé.

M. Marcihacy a considéré que la solution indiquée par le rapporteur était ou trop extensive ou trop restrictive, et qu'il fallait effectuer un choix clair : soit accorder la garde à vue dans la limite de six heures, par exemple ; soit la refuser entièrement. Personnellement, il s'est déclaré foncièrement opposé à la garde à vue dans les cas envisagés par le projet. Si l'on permet aux C. R. S. de garder des personnes à leur disposition pendant trois heures, s'est-il demandé qui va calculer les délais ?

S'interrogeant sur les motifs réels du projet, M. Lederman s'est montré sensible aux arguments concernant le principe de la séparation des pouvoirs. Il a également fait remarquer que les règles de la garde à vue ne sont pas respectées, car il arrive aux policiers de ne pas prendre note de la date de départ effective du délai de garde à vue, ce risque étant d'autant plus grand que les délais légaux sont brefs. Il s'est déclaré opposé à l'amendement du rapporteur, et notamment à la réserve de l'article L. 4 du code de la route qui pourrait s'appliquer lors de manifestations sur la voie publique.

M. Pillet a estimé que l'article 17 du projet ouvrait des possibilités assez redoutables et qu'il était inadmissible de confier la qualité d'officier de police judiciaire aux C. R. S.

M. Champeix a annoncé que le groupe socialiste maintiendrait sa position en faveur de la suppression de l'article 17.

M. Thyraud a proposé pour l'article 17 une rédaction différente.

M. Larché a évoqué la recrudescence de la criminalité dont les accidents de la circulation sont une des formes modernes qui nécessitent une adaptation de notre droit pénal.

M. Tailhades s'est félicité d'avoir provoqué une discussion au travers de laquelle la commission des lois a pu manifester le souci qu'elle a de préserver les acquis de notre société dans le domaine des libertés.

En réponse à M. Larché, il a rappelé que l'article 17 se situait dans un cadre plus étroit que celui de la criminalité de droit commun.

Il a admis que les forces de maintien de l'ordre n'avaient pas à jouer de rôle en tant qu'officiers de police judiciaire. Mais il a exposé qu'il avait tenté de trouver une solution transactionnelle par souci de réalisme afin, dans l'éventualité où l'Assem-

blée Nationale choisirait de rester sur sa position, d'éviter les abus que le Sénat et sa commission des lois avaient précisément voulu écarter.

M. Jean-Marie Girault s'est affirmé partisan de la garde à vue pour la sécurité des victimes, considérant qu'il convenait d'opter clairement entre le maintien de la position du Sénat ou le retour au texte de l'Assemblée Nationale.

Faisant valoir qu'à l'occasion de la constatation d'infractions à la police de la circulation, d'autres infractions pouvaient être découvertes, M. Fréville s'est déclaré favorable à une garde à vue limitée à six heures.

M. Rudloff a approuvé pour sa part la proposition tendant à instituer un régime spécial de garde à disposition limitée à trois heures.

M. Carous s'est prononcé dans le même sens, estimant qu'il fallait faire confiance aux policiers compétents, et a rappelé que la loi sur la toxicomanie, qui prévoyait pourtant une prolongation des délais de garde à vue, n'avait révélé aucun danger dans son application.

M. Dailly a posé les deux questions essentielles : en premier lieu, s'il convenait de reconnaître aux commandants et officiers de C. R. S. et des corps urbains la possibilité de constater les délits prévus au code de la route et les accidents de la circulation, et en second lieu si, pour l'exercice de cette faculté de constatation, il était utile de leur conférer le droit de procéder à une garde à vue de trois heures.

Procédant alors au vote sur l'article 17, la commission a décidé de renoncer à l'amendement tendant à la suppression de cet article qu'elle avait adopté en décembre dernier, et de reconnaître ainsi aux commandants et officiers des C. R. S. et des corps urbains le droit de constater certains délits en matière de circulation routière. Elle a, toutefois, décidé de présenter un amendement tendant à priver de toute possibilité de garde à vue les officiers de police tenant leurs pouvoirs de l'article 17, ainsi que, comme l'avait suggéré le Gouvernement en décembre dernier, à exclure toute application de cet article aux infractions en relation avec des manifestations sur la voie publique.

M. Tailhades a ensuite donné lecture d'un amendement du Gouvernement tendant à permettre aux agents contractuels de constater les contraventions en matière de propreté et espaces publics, auquel la commission s'est montrée favorable.

Au moment d'examiner les deux amendements déposés par le Gouvernement au chapitre III du projet sur le jury d'assises

tendant à rétablir la parité entre les hommes et les femmes au niveau des listes préparatoires et annuelles de jurés, M. Carous a émis l'idée de demander au Gouvernement de revoir ce chapitre pour supprimer à l'article 22 le système du tirage au sort sur les listes électorales.

A la suite de l'intervention de M. Dailly, la commission, consciente de la difficulté des problèmes posés par l'organisation du tirage au sort en particulier dans des villes importantes, a décidé de laisser le soin à M. Carous de déposer des amendements et en a fixé au 9 mai la date d'examen.

La commission a, ensuite, entendu le **rapport de M. Marcilhacy** sur la proposition de résolution n° 320, 1977-1978, de M. André Colin et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une **commission d'enquête** sur les décisions et les conditions d'intervention des autorités françaises, à l'occasion du **navfrage d'un navire pétrolier sur les côtes de Bretagne**, et sur la proposition de résolution n° 335, 1977-1978, de M. Anicet Le Pors et plusieurs de ses collègues tendant à créer une **commission d'enquête** sur les décisions et les moyens mis en œuvre par les autorités compétentes afin de lutter contre les conséquences de la catastrophe survenue lors de l'échouement **d'un pétrolier au large de Portsall sur les côtes bretonnes**.

Le rapporteur a tout d'abord donné lecture de la lettre, relative à l'état de la procédure judiciaire, que M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, avait adressée au président du Sénat. Il a ensuite indiqué que, compte tenu des termes de cette lettre, il n'y avait pas d'obstacle à la création d'une commission d'enquête, à condition bien entendu qu'elle n'interfère pas avec la procédure en cours.

Puis M. Marcilhacy a précisé que la commission à créer devrait avoir trois lignes d'action principales :

- examiner les décisions et les moyens mis en œuvre par les autorités compétentes ;
- déduire de ce qui s'est passé toutes les mesures à prendre au plan interne ;
- envisager les règles de droit à modifier ou élaborer en liaison avec les autres pays concernés.

Prenant alors la parole, M. Fréville, après avoir remercié le rapporteur pour la prudence de ses propos, s'est interrogé sur l'opportunité de l'utilisation du terme « commission d'enquête ». M. Marcilhacy lui a répondu en donnant lecture du deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novem-

bre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires et en indiquant qu'en vertu des textes constitutionnels ou organiques en vigueur, seul le terme « commission d'enquête » était approprié. Approuvant ces propos, M. Dailly a souligné que le débat qui avait eu lieu au Sénat devait avoir une conclusion pratique et que la création d'une commission d'enquête lui paraissait la seule procédure possible.

La discussion générale étant close, la commission a procédé à l'examen de l'article unique dans le texte présenté par le rapporteur. M. Dailly a présenté sur ce texte un certain nombre d'observations, auxquelles le rapporteur a répondu. Puis, sur la proposition de M. Dailly et après un échange de vues auquel ont pris part MM. Lederman, Fréville, Jean-Marie Girault, Ciccolini et Rudloff, il a été décidé d'élargir le champ d'investigation de la commission d'enquête aux mesures internationales à envisager.